Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires de la Corrèze, dite charte « bien vivre ensemble en Corrèze»

Une participation du public par voie électronique d'une durée de 22 jours est organisée du vendredi 8 juillet au vendredi 29 juillet 2022 inclus, sur le projet de Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la Corrèze, dite « charte bien vivre ensemble ».

Cette charte, visée au point II de l'article L 253-8 du code rural de la pêche maritime (CRPM) et encadrée par les articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du même code, vise à réduire les risques pour les populations riveraines des chantiers agricoles de traitement mettant en œuvre une utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi qu'aux locaux d'activité professionnelle. La charte doit en conséquence formaliser les mesures de protection des personnes habitant ces lieux et des travailleurs qui peuvent se trouver à proximité des zones traitées, auxquelles s'engagent les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques (à l'exclusion des produits de biocontrôles et des produits uniquement constitués de substances de bases). Ces mesures intègrent ainsi les modalités d'information préalable des riverains, les moyens permettant de maîtriser les risques d'exposition des riverains et des travailleurs présents et les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.
L'adaptation des distances de sécurité, prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 est subordonnée à la validation de la charte départementale.

Cadre réglementaire

S'appuyant sur les recommandations scientifiques de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), le Gouvernement a renforcé, depuis le 1er janvier 2020, les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires.

La charte a été rédigée en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques notamment :
– les articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du CRPM ;
– l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle intègre les dispositions du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, et de son arrêté d'application du même jour, qui imposent de revoir la précédente charte départementale, approuvée en 2020, pour prendre en compte la protection des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones de traitement et fixer des modalités d'information préalables à l'utilisation de ces produits.

Le cadre réglementaire applicable à l'épandage de produits phytopharmaceutiques dans lequel s'inscrit la charte prévoit notamment les dispositions suivantes :

– des distances de sécurité à respecter autour des lieux d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière de :

- 20 mètres incompressibles pour les produits contenant les substances les plus préoccupantes ;
- 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et de 5 mètres pour les autres cultures pour les autres produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle (produits naturels), des substances de base et des produits à faible risque. Ces distances peuvent être réduites, sous condition de

mise en œuvre de moyens permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents et des travailleurs, conformément à des chartes d'engagement des utilisateurs.

Ces distances à respecter s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques délivrées par l'Anses.

La liste des produits exemptés des distances de sécurité et celle des produits concernés par la distance incompressible de 20 mètres sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture. (https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations)

– une information des résidents et des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones traitées à réaliser préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le mode d'élaboration de la charte

La charte a été élaborée à l'initiative de la chambre d'agriculture de la Corrèze sur la base de la charte précédente validée en septembre 2020.

Elle a fait l'objet d'une phase de concertation avec les parties prenantes volontaires pour participer aux travaux : organisations professionnelles agricoles, associations d'élus.

Pour la culture des pommes, le syndicat départemental de la pomme du Limousin (SDPL) propose (comme lors de la première présentation de charte) d'annexer à la charte départementale la charte pomicole de valeur contractuelle signée le 20 mars 2017.

Le contenu de la charte

La charte décline les engagements des agriculteurs, utilisateurs des produits phytopharmaceutiques.

Modalités d'information des résidents et des travailleurs présents de façon régulière.
Les agriculteurs s'engagent à informer les riverains avant les traitements par des moyens appropriés, sauf en cas d'urgence climatique. Ces moyens peuvent être collectifs, comme la publication, dans un organe largement diffusé dans le département ou la mise en ligne sur un site Internet bien identifié, d'informations précises sur les lieux et les périodes de traitements. Ces informations, couvrant l'ensemble des cultures présentes dans le département, devraient faire l'objet de mises à jour régulières.
Il peut aussi s'agir de moyens individuels, comme l'utilisation du gyrophare sur le tracteur, l'installation de panneaux en limite de parcelles ou l'envoi de notifications numériques à des personnes identifiées, sous réserve que l'information délivrée par ce biais puisse être correctement comprise par les personnes concernées.
Ces moyens collectifs et individuels peuvent être associés pour faire en sorte que les résidents ou personnes présentes sur les sites disposent, avec un préavis suffisant leur permettant de prendre leurs dispositions, d'une information précise sur les lieux et les périodes de traitements à venir.
Pour la filière pomicole, l'utilisation de l'application Phyto'Alert est encouragée.

Modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.
Les organisations professionnelles agricoles s'engagent à construire un dialogue local élargi et un climat serein d'échanges entre les agriculteurs et les riverains, ***en associant les associations départementales de riverains et de protection de l'environnement.***

Distances de sécurité et moyens permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents et des travailleurs.
Les agriculteurs s'engagent à recourir à des pratiques et à du matériel limitant les risques de dérive, à choisir les produits ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement, et à éviter les produits CMR pour les cultures hautes.

La charte traduit aussi l'engagement des agriculteurs et des organisations professionnelles à développer de bonnes pratiques de protection des cultures et à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.
Les agriculteurs s'engagent à s'informer régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives, à utiliser des matériels plus performants (buses anti-dérives, pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs, pulvérisateurs à flux dirigés, …), à adapter les jours et horaires de traitement aux conditions climatiques et à la protection des insectes pollinisateurs, à accompagner leurs salariés pour la bonne mise en œuvre de la charte : formation, équipement matériel, consignes.

Les organisations professionnelles agricoles s'engagent à accompagner les agriculteurs à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et à supprimer les CMR, à les inciter à s'engager dans une certification environnementale, à proposer des formations et des expérimentations, à proposer des accompagnements techniques pour une protection renforcée à proximité des lieux sensibles.

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet de charte d'engagement est **mis à disposition du public du 8 au 29 juillet 2022 inclus** sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze. Il est également consultable sur support papier à la préfecture de la Corrèze et dans les sous-préfectures.

Les observations sur le projet de charte peuvent être communiquées jusqu'au 28 juillet 2022 inclus par :

– voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seaf@correze.gouv.fr

– courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de la Corrèze – Service d'Économie Agricole et Forestière – Cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - BP314 – 19011 TULLE CEDEX

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze, pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication sur le site de la Préfecture de la Corrèze de la Charte d'engagement approuvée.

PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENT DES UTILISATEURS DU DÉPARTEMENT de la Corrèze

> projet de charte proposée par la chambre d'agriculture de la Corrèze.